

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Secrétariat général

—
*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

—
Sous-direction de l'administration territoriale

—
Bureau des polices administratives

—

Circulaire du 31 mars 2010 relative à l'application du titre II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment, par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

NOR : IOCA1007049C

Résumé : la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a abrogé la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches et a inséré dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 de nouvelles dispositions relatives aux activités de recherches privées. Si le régime administratif de ces activités est identique à celui des activités de surveillance-gardiennage, de transport de fonds et de protection de l'intégrité physique des personnes, son champ d'application devait être défini et certaines de ses spécificités juridiques devaient être précisées. C'est l'objet de la présente circulaire.

Références :

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 de lutte contre le terrorisme ;
- Décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2006 pris en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, modifié ;
- Décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Circulaire NOR/INT/T/04/00035/C du 24 mars 2004 ;
- Circulaire NOR/INT/D/05/00047/C du 15 avril 2005 ;
- Circulaire NOR/INT/D/06/00003/C du 13 janvier 2006 ;
- Circulaire NOR/INT/D/06/00071/C du 21 juillet 2006 ;
- Télégramme NOR/INT/D/06/30084/J du 12 septembre 2006 ;
- Circulaire NOR/INT/D/08/00064/C du 17 mars 2008 ;

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

Dans l'objectif de moraliser et professionnaliser les activités de recherches privées, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a abrogé le régime antérieur applicable aux agents privés de recherches, issu de la loi du 28 septembre 1942 susvisée et a inséré dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 un titre II relatif aux activités de recherches privées. Ce titre II définit ces activités, institue un régime de contrôle *a priori* par le préfet tant pour les personnes exerçant à titre individuel et les dirigeants des entreprises exerçant ces activités que leurs employés ; il renforce les conditions de leur agrément en exigeant notamment la justification d'une qualification ou aptitude professionnelle.

Les instructions contenues dans la circulaire du 24 mars 2004 susvisée, relative à la mise en œuvre des articles 5, 6 et 7 de la loi du 12 juillet 1983, relatifs aux activités de surveillance-gardiennage, de transport de fonds et de protection de l'intégrité physique des personnes, doivent être considérées comme applicables pour la mise en œuvre des articles 22, 23 et 25 de ladite loi, relatifs aux activités de recherches privées, sous réserve des transpositions nécessaires. Il en va de même pour les instructions de la circulaire du 15 avril 2005 susvisée, qui complète la précédente et fournit des modèles de courriers pour le traitement des demandes d'observations préalables à l'embauche.

Je vous précise que la circulaire du 21 juillet 2006 susvisée pour l'application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme vous communique, dans son point IX.I, les instructions nécessaires à la mise en œuvre des articles 5, 6, 22 et 23 de la loi du 12 juillet 1983 tels que modifiés par la loi du 23 janvier 2006 précitée.

Je vous rappelle enfin que la circulaire du 13 janvier 2006 susvisée vous a communiqué les instructions nécessaires à la mise en œuvre de la condition d'aptitude ou de qualification professionnelle applicables aux dirigeants et aux salariés des activités de surveillance-gardiennage, de transport de fonds, de protection de l'intégrité physique des personnes et de recherches privées, en application des décrets n° 2005-1122 et n° 2005-1123 du 6 septembre 2005. Par télégramme du 12 septembre 2006 susvisé je vous indiquais d'ailleurs que le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 avait reporté au 10 mars 2007 l'entrée en vigueur de l'exigibilité de la condition d'aptitude ou de qualification professionnelle à l'égard des personnes sollicitant l'agrément pour exercer une activité privée de sécurité comme dirigeant ou l'habilitation à être employé pour participer à une telle activité.

Les instructions suivantes complètent donc les circulaires précitées, quant à l'application des dispositions du titre II de la loi du 12 juillet 1983 précitée et visent à remplacer et annuler la circulaire du 17 mars 2008 qui suspendait les vérifications de l'aptitude professionnelle des salariés et dirigeants opérant dans le secteur de la recherche privée.

Le préfet, secrétaire général,
H.-M. COMET

I. – DISPOSITIF GÉNÉRAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHES PRIVÉES

1. **Champ d'application**
2. **Forme juridique d'exercice de l'activité**
3. **Agrément des dirigeants et autorisation d'exercice des entreprises**
 - 3.1. *L'agrément*
 - 3.2. *L'autorisation*
 - 3.2.1. Immatriculation et domiciliation de l'entreprise
 - 3.2.2. Pièces constitutives du dossier de demande
4. **Observations préalables à l'embauche des salariés**

II. – VÉRIFICATION DE LA CONDITION DE MORALITÉ

1. **Le contrôle du casier judiciaire**
2. **Le respect du droit des étrangers**
3. **L'absence de mise en cause sur les fichiers de police et de gendarmerie nationale**
4. **Les fichiers consultables**
5. **L'interprétation des mentions fixées aux STIC et JUDEX**

III. – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION ET DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

1. **Une exigence législative posée en 2003, matérialisée en 2005 et exigible en 2010**
2. **Les différentes modalités de justification de l'aptitude professionnelle**
 - 2.1. *La reconnaissance de l'aptitude par la validation de l'expérience professionnelle*
 - 2.1.1. Régime juridique de la justification de l'aptitude professionnelle par l'expérience pour les dirigeants
 - 2.1.2. Régime de validation de l'expérience professionnelle applicable aux salariés
 - 2.1.3. Justification spécifique de l'aptitude par l'expérience professionnelle dans des activités de recherches privées
 - Les équivalences des OPJ, APJ et APJ adjoints
 - Les équivalences des anciens militaires
3. **Les modalités de justification pratiques de la qualification et de l'aptitude professionnelles**
 - 3.1. *Justification de la qualification professionnelle de l'employeur*
 - 3.2. *Modalités pratiques de justification pour les salariés*
4. **Dépôt et instruction des demandes relatives à l'aptitude et à la qualification professionnelles**
 - 4.1. *Dépôt du dossier*
 - 4.2. *Délivrance d'une attestation préfectorale d'aptitude professionnelle*
5. **Titres de formation reconnus dans le champ d'application du titre II de la loi du 12 juillet 1983**
 - 5.1. *Les titres nationaux*
 - 5.2. *Les certificats de qualification professionnelle (CQP)*
 - 5.3. *Les titres européens*
 - 5.3.1. Les salariés
 - 5.3.1.1. Présentation du dispositif réglementaire applicable aux salariés
 - 5.3.1.2. Modalités pratiques de vérification
 - 5.3.2. Les dirigeants européens
 - 5.3.2.1. Les dirigeants qui sont entrepreneurs individuels
 - 5.3.2.2. Les dirigeants d'entreprise
 - 5.3.2.2.1. *Dispositif réglementaire applicable*
 - 5.3.2.2.2. *Modalités pratiques*
 - 5.3.3. Obligations statistiques principalement à la charge de la préfecture de police

6. Obligation de transmission régulière de statistiques

- ANNEXE I : DÉCLARATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DU DIRIGEANT D'UNE AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES
- ANNEXE II : ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR POUR LES SALARIÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES
- ANNEXE III : ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DEMANDES RELATIVES À LA VALIDATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AU TITRE DU DÉCRET N° 2005-1123 DU 6 SEPTEMBRE 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ ET RELATIFS À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET À L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES
- ANNEXE IV : ATTESTATION PRÉFECTORALE
- ANNEXE V : ATTESTATION PRÉFECTORALE
- ANNEXE VI : ENTREPRISES EXERÇANT L'ACTIVITÉ DE RECHERCHES PRIVÉES DANS LE CHAMP DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 MODIFIÉE

I. – DISPOSITIF GÉNÉRAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHES PRIVÉES

1. Champ d'application

Est soumise aux dispositions du titre II de la loi du 12 juillet 1983 toute activité de recherches privées, définie comme la profession libérale qui consiste à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts (art. 20).

Cette définition recouvre trois catégories d'activités économiques :

- la loi s'applique tout d'abord aux agents privés de recherches (au sens de la loi du 28 septembre 1942 abrogée), aussi dénommés détectives privés.
- la loi s'applique aussi à l'activité de recherche de débiteurs (aussi dénommées enquêtes civiles), qu'elle soit exercée en propre dans des cabinets spécialisés ou au sein de cabinets de recouvrement de créances en vue du recouvrement amiable. En effet, en application de l'article 23 de la loi, qui dispose que toute personne employée pour participer à une activité définie à l'article 20 doit faire l'objet d'observations favorables du préfet préalablement à son embauche, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article 20 est tenue d'appliquer l'article 23. L'enquête dite civile consiste en la mise en œuvre d'actes d'investigations aux fins de recherche de coordonnées domiciliaires de personnes physiques ou morales.
- la loi s'applique aussi à l'activité de renseignement commercial, aussi dénommée d'information d'entreprises, qui consiste à recueillir des informations sur des personnes morales pour le compte d'autres entreprises, concurrentes, clientes ou fournisseurs.

Lorsqu'une personne physique ou morale exerce cumulativement, pour le compte de tiers, des activités comprises dans le champ d'application du titre II de la loi du 12 juillet 1983 et d'autres activités qui en sont exclues, l'exercice des activités comprises dans le champ d'application de cette loi emporte soumission de la personne physique ou morale concernée à l'ensemble de ses dispositions.

En revanche sont exclues du champ d'application de l'activité de recherches privées :

- l'activité de recouvrement de créances, qui ne comprend pas, par nature, d'actes de recherche exécutés à titre principal et qui est régie par un régime spécifique défini par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui ;
- l'activité de recherche généalogiste, qui consiste en une simple recherche documentaire et ne correspond pas à la définition posée par l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983.

Il est à noter que le titre II de la loi ne fait pas peser sur les personnes physiques ou morales exerçant une activité de recherches privées, une obligation d'exercice exclusif de cette activité. Néanmoins, en vertu du 2^e alinéa de l'article 21 et du 6^o de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983, il est interdit de cumuler une activité de recherches privées avec une des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi (surveillance et gardiennage, transport de fonds, protection de l'intégrité physique des personnes).

2. Forme juridique d'exercice de l'activité

La qualification de profession libérale n'emporte pas de conséquence sur la forme juridique d'exercice de l'activité. Sont compatibles avec cette qualification toutes les formes juridiques d'entreprise (à titre non exhaustif : entreprise individuelle, EURL, SARL, SA).

En revanche, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et dans la mesure où celui-ci définit de manière spécifique la procédure d'agrément des dirigeants d'agences de recherches privées, il est désormais possible à ces dirigeants, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'exercer l'activité de recherches privées sous la forme d'une société d'exercice libéral (SEL) : SELARL ou SELA par exemple.

Par ailleurs, le statut de l'entrepreneur individuel créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est une forme juridique valable pour la création d'une agence de recherches privées. La référence faite par l'article 20 de la loi à « l'organisme visé à l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 » désigne le centre de formalités des entreprises (CFE ; décret n° 96-650 du 19 juillet 1996). Pour les travailleurs indépendants constitués en entreprise individuelle, l'URSSAF fait office de CFE. Pour les sociétés commerciales par la forme (ex : SARL) le CFE est constitué par la chambre de commerce et d'industrie.

Toutefois, la loi ne permet pas à une association d'exercer l'activité de recherches privées à titre onéreux. Le cas échéant, une telle association devra opter pour une forme d'entreprise et se soumettre à l'ensemble des dispositions de la loi. La loi ne fait cependant pas obstacle au regroupement, sous forme associative, d'entreprises autorisées exerçant sous leur nom propre.

3. Agrément des dirigeants et autorisation d'exercice des entreprises

3.1. L'agrément

Toute personne exerçant à titre individuel, dirigeant ou gérant une personne morale exerçant l'activité de recherches privées doit obtenir un agrément, aux termes des dispositions de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983. Le régime du récépissé prévu par la loi du 28 septembre 1942 ayant été abrogé en 2003, l'ensemble des dirigeants d'agences de recherches privées doivent être invités à présenter une demande d'agrément dans les plus brefs délais, si cela n'a pas encore été fait.

La délivrance de celui-ci est soumise à plusieurs conditions qu'il vous revient de vérifier. Il s'agit de la nationalité française ou de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen : une copie d'une pièce d'identité en cours de validité vous sera remise à cette fin, conformément à l'article 7-2 du décret du 6 septembre 2005 précité. S'agissant des ressortissants d'un État ayant conclu un accord bilatéral avec la France leur permettant d'exercer la profession de dirigeant d'agence de recherches privées, la copie de leur titre de séjour.

Concernant l'exigence d'honorabilité qui pèse sur les dirigeants d'agences de recherches privées, vous contrôlerez l'absence de condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions, de l'absence d'arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français.

La délivrance de l'agrément est également soumise à l'absence de décision fondée sur les dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce (nouveau), à savoir l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise (qu'elle procède d'une faillite personnelle ou soit indépendante de celle-ci) ou d'une décision équivalente fondée sur des textes antérieurs de ce code ou rendue par un État membre de l'Union européenne.

Vous devez vérifier que l'objet social de la société créée ne comporte pas d'activité liée à la surveillance et au gardiennage, au transport de fonds et à la protection physique des personnes, ou que le demandeur ne détient pas pour ces activités un agrément délivré par vos services.

Vous devez également procéder à une enquête administrative de moralité (cf. II. – Vérification de la condition de moralité) ainsi qu'à la vérification de l'attestation produite par le demandeur afin de prouver qu'il détient une qualification professionnelle pour exercer cette activité.

Sous réserve du respect de ces conditions par le demandeur, vous lui délivrerez un agrément, en la forme d'un arrêté, comme le prévoit l'article 7-1 du décret du 6 septembre 2005.

L'article 104 de la loi du 18 mars 2003 fixait un délai de six mois après l'entrée en vigueur de ladite loi afin que les agences de recherches privées, titulaires d'un récépissé fournissent les documents prévus à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1983 afin d'obtenir les agréments et autorisation en vigueur.

Je vous invite, si cela n'a pas déjà été fait, à demander aux personnes exerçant à titre individuel, dirigeant ou gérant une personne morale réalisant une activité couverte par l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983, de vous communiquer les justificatifs nécessaires à l'instruction des agréments, en application de l'article 22 de la loi, et des autorisations d'exercice, en application de l'article 25 de la loi.

3.2. L'autorisation

3.2.1. Immatriculation et domiciliation de l'entreprise

L'exercice de l'activité de recherches privées est également soumis à l'obtention d'une autorisation pour chaque établissement, principal ou secondaire. Cette autorisation est délivrée par le préfet du département du lieu de l'immatriculation de l'établissement ou, le cas échéant, par le préfet de Police, en vertu de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1983. La demande est déposée par la personne physique qui exerce une activité de recherches privées ou la personne qui peut valablement engager la personne morale exerçant une activité de recherches privées.

Cette demande d'autorisation comporte l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire. Le siège social d'une entreprise doit être déclaré lors de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est justifié au greffe, en cette occurrence, de l'occupation régulière des locaux concernés. Il est possible à la personne morale de choisir d'occuper des locaux en commun avec une autre société appelée « société domiciliataire ».

Aucune disposition de la loi du 12 juillet 1983 précitée n'interdit aux agences de recherches privées d'avoir recours aux services d'une société de domiciliation dans les conditions du droit commun. Toutefois, cette faculté de domiciliation ne saurait être utilisée pour contourner la loi qui prévoit que tout établissement principal ou secondaire fait l'objet d'une autorisation.

Dès lors, il vous appartient de vérifier que vous disposez, en vue de prendre votre décision, de l'ensemble des pièces de nature à vous permettre d'établir le lieu d'exercice effectif de l'activité autorisée.

3.2.2. Pièces constitutives du dossier de demande

La demande doit comporter, pour une personne morale :

- le numéro d'immatriculation de l'organisme créé ;
- sa dénomination, l'adresse de son siège social, et s'ils sont distincts, l'adresse de l'établissement secondaire ;
- le statut de l'organisme ;
- la liste des fondateurs, des administrateurs ou des gérants ainsi que la liste du personnel employé ;
- la répartition du capital social et la participation financière détenue dans d'autres sociétés ;
- le cas échéant, la personne morale ajoute l'autorisation d'exercice qu'elle a obtenue dans un des pays membres de l'Union européenne.

Pour une personne physique, elle comporte :

- l'adresse de celle-ci.

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'activité envisagée ne présente pas de risque de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, la délivrance de l'autorisation doit être l'occasion d'attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il doit veiller à informer l'administration de toute modification intervenant dans les informations exigées lors de la demande d'autorisation. L'autorisation peut être retirée aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent plus les conditions exigées précitées ou si l'administration n'est pas tenue informée d'un changement de personne chargée de direction ou de gestion.

L'exigence de la production d'un document faisant état de la répartition du capital social et des participations financières (art. 25) doit être l'occasion d'un contrôle de l'incompatibilité entre les activités de recherches privées et les activités de sécurité privée. Le fait, pour une agence de recherches privées, de détenir la majorité des parts sociales d'une entreprise de sécurité n'est pas en lui-même contraire au principe posé par l'article 21 de la loi. Il doit néanmoins vous inciter à vérifier si les dirigeants des deux entreprises sont des personnes distinctes, d'une part en droit, faute de quoi l'agrément peut être retiré pour non-respect de la condition posée au 6° de l'article 22 de la loi et, d'autre part, en fait, faute de quoi l'autorisation d'exercice peut être retirée sur le fondement du 3° du I de l'article 26 de la loi ; sur ce dernier point, votre intervention ne pourra avoir lieu qu'en cas de faits constatés lors d'une procédure judiciaire.

4. Observations préalables à l'embauche des salariés

L'article 23 de la loi vise les personnes employées pour participer à l'activité de recherches privées.

Sont donc visés non seulement les personnels salariés des entreprises incluses dans le champ d'application de la loi, mais aussi ceux qui, au sein des entreprises ne proposant pas de prestations de recherches privées, sont chargés d'effectuer des recherches privées pour le compte de leur employeur (ex : dans les cabinets de recouvrement amiable de créances, les personnels chargés de la recherche des débiteurs).

Le personnel ne prenant pas part à l'exécution même des prestations de recherches privées n'est pas soumis aux dispositions de la loi.

La loi proscriit l'exercice concomitant, à titre individuel ou par une personne morale, d'activités relevant de son titre I et de son titre II. Elle n'empêche cependant pas un salarié de cumuler, dans le respect des dispositions du code du travail, des emplois relevant de son titre I et de son titre II. L'article 23 de la loi ne soumet donc pas la conclusion du contrat d'embauche d'un salarié d'une agence de recherches privées à l'exercice exclusif de cette activité.

L'agent employé pour participer à l'activité de recherche privée doit faire l'objet d'une déclaration par son employeur à la préfecture.

En outre, les services préfectoraux vérifient que l'employé n'a pas fait l'objet d'une condamnation délictuelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; qu'il ne fait pas l'objet, s'il est ressortissant étranger d'un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire français ; enfin, que le contrôle de moralité ne révèle aucun comportement incompatible avec l'exercice des fonctions de recherches privées (*cf.* II. – Vérification de la condition de moralité). Suite à la vérification de ces trois points le préfet transmet ses observations préalables à l'employeur.

Enfin le salarié doit détenir une aptitude professionnelle (*cf.* III).

II. – VÉRIFICATION DE LA CONDITION DE MORALITÉ

Cette obligation est fixée pour les dirigeants et les salariés aux articles 22 et 23 de la loi ; elle doit être contrôlée préalablement à leur accès à l'emploi et dans des conditions identiques. Les services préfectoraux saisis doivent ainsi vérifier plusieurs éléments.

1. Le contrôle du casier judiciaire

La première condition réside dans l'absence de condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées. Pour être légale, l'atteinte portée au droit d'exercer une activité professionnelle doit être proportionnée à l'objectif de sécurité visé. L'appréciation doit porter sur l'incompatibilité des motifs des condamnations prononcées à l'encontre du demandeur et figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire avec l'exercice des fonctions confiées à cette personne. La préfecture doit donc solliciter des services compétents cet extrait. Le casier judiciaire visé est, en l'absence de toute précision, le casier judiciaire national établi par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.

Pour les dirigeants de nationalité étrangère souhaitant exercer dans ce domaine, il est nécessaire que la préfecture sollicite du dirigeant :

- soit une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- soit un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire du pays d'origine.

2. Le respect du droit des étrangers

Ne peuvent accéder aux professions réglementées de la sécurité privée que les personnes séjournant régulièrement sur le territoire national. Ainsi toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction de territoire français non exécutée n'a pas vocation à exercer de telles activités. La consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire permet de vérifier que cette condition est remplie, ces deux catégories de décision y étant inscrites, conformément aux dispositions des articles 768 et 775 du code de procédure pénale.

3. L'absence de mise en cause sur les fichiers de police et de gendarmerie nationale

La condition de ne pas avoir un comportement ou de ne pas avoir commis d'actes ou agissements qui sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions fait également l'objet d'une vérification.

Selon la jurisprudence administrative, un manquement à la probité est un manquement à l'honnêteté et s'apprécie au regard du caractère frauduleux de la faute et de la nature ou de l'importance des dommages qu'il peut entraîner.

La compatibilité entre les actes mentionnés dans les fichiers de police et l'activité envisagée s'apprécie dans les mêmes conditions que pour les condamnations figurant au casier judiciaire. Les services doivent ainsi diligenter une enquête administrative.

4. Les fichiers consultables

Ab initio, seul le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi du 17 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure permettait la consultation des fichiers STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées géré par les services de police) et JUDEX (Système judiciaire de documentation et d'exploitation dépendant de la gendarmerie nationale), dans le cadre de ces enquêtes. Le Conseil d'État a estimé (CE, 14 novembre 2005, JUBEAU n° 271711, confirmé par CE, 13 février 2008, MIOCT c/ M. RICHARDOT) qu'avant l'entrée en vigueur du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, une décision de refus d'agrément ne pouvait se fonder sur des informations contenues dans le STIC et a donc annulé les décisions du préfet qui se basaient sur la consultation du fichier STIC ou JUDEX pour émettre des observations défavorables à l'embauche (ou refuser l'agrément) du salarié.

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 de lutte contre le terrorisme susvisée a étendu les capacités d'investigation des services de l'État en leur permettant désormais de consulter l'ensemble des fichiers relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (fichiers des personnes recherchées, fichiers gérés par les services de la direction centrale du renseignement intérieur ou de la sous-direction de l'information générale, notamment, à l'exception toutefois des fichiers d'identification FAED et FNAEG).

5. L'interprétation des mentions fixées aux STIC et JUDEX

Les circulaires n° INTD0400035C du 24 mars 2004 et n° INTD0500047C du 15 avril 2005 comprennent toutes les informations relatives à la consultation par les services préfectoraux du fichier STIC.

En outre, la circulaire n° INTC0700059C du 9 mai 2007 relative à la mise en œuvre du STIC complète le dispositif en la matière suite à la modification du décret instaurant ce fichier. Il est dès lors possible pour certains agents de la préfecture, individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet, d'accéder directement à ce fichier afin de vérifier si l'intéressé y est ou non inscrit en tant que mis en cause. Ceci permet une accélération des traitements de demande de carte professionnelle dans les hypothèses où aucune mention concernant l'intéressé n'est inscrite au STIC.

Enfin, la circulaire n° INTD0800032C du 11 février 2008 relative à la prévention du contentieux dans les autorisations et agréments en matière d'activités de sécurité privées comporte une jurisprudence détaillée permettant d'éviter le risque contentieux en raison de vices de procédures ou de motivation stéréotypée, voire défailante des décisions de retrait ou de refus d'autorisations.

S'agissant de l'interprétation des données figurant sur le STIC ou le JUDEX, il existe deux principes fondamentaux :

- une simple mention ne doit pas induire *de facto* un refus d'agrément ou d'autorisation préalable ;
- il est nécessaire d'apprécier l'ancienneté ou le caractère récent des faits mentionnés de même que leur gravité ou leur caractère répété.

La contestation des éléments figurant sur le STIC par le requérant oblige le préfet à justifier de l'existence des agissements figurant dans le STIC (CAA Versailles, 2 novembre 2004, n° 02VE01956). En revanche, par similitude avec les principes applicables en matière de fonction publique, il n'est pas nécessaire que les faits qui justifient la décision de refus d'autorisation aient fait l'objet d'une procédure judiciaire (CE, 14 novembre 1980, M. Tricard, n° 13.084).

Dès lors, la consultation des fichiers peut être complétée, le cas échéant, par une enquête sur la moralité de l'intéressé, menée par les services de police ou de gendarmerie. Une telle enquête augmentant les délais de réponse, elle doit toutefois demeurer exceptionnelle. Il est par ailleurs impératif de ne faire état que des seuls renseignements autorisés qui doivent être par ailleurs vérifiés avec la plus grande vigilance. En effet, seuls les éléments d'information relatifs à une procédure judiciairement close peuvent être communiqués sous réserve que la décision de justice ne fasse pas référence à un fait avéré de non-culpabilité (acquittement, relaxe ou amnistie). Dans tous les autres cas, un examen particulier et circonstancié et un recoupement des données devront être opérés.

Il est strictement interdit de joindre la copie de l'édition écran tirée du STIC à un rapport établi dans le cadre d'une enquête administrative. Afin d'éviter tout risque de contentieux, il est nécessaire d'être particulièrement vigilant au cadre de consultation ainsi défini.

Le préfet qui est amené à se prononcer sur la compatibilité de la moralité de la personne avec les fonctions d'agent de recherches privées est en situation de compétence discrétionnaire : le juge administratif examinera, outre la réalité des faits, s'il a été commis une erreur manifeste d'appréciation (faits ne pouvant être regardés comme des agissements incompatibles avec l'exercice des fonctions de sécurité privée).

La nature des faits, leur caractère répété et leur gravité constituent les principaux critères d'appréciation. En revanche, le caractère ancien ou isolé des faits et la modification durable du comportement de l'intéressé font obstacle à un refus d'autorisation (CE, 10 juin 1991, Vizier n° 107853).

III. – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION ET DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

1. Une exigence législative posée en 2003, matérialisée en 2005 et exigible en 2010

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a créé, à la charge des salariés, des entrepreneurs individuels et des chefs d'entreprise exerçant une activité de recherches privées, une obligation de justifier de leur aptitude professionnelle.

Le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées a précisé les modalités de justification de cette aptitude professionnelle.

Cette justification, si elle ne résulte pas de l'expérience professionnelle de l'agent ou de l'exercice de fonctions au sein de la police, de la gendarmerie ou au sein du ministère de la défense, peut être fournie par la détention d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles. Par ailleurs, les agents soumis au décret du 6 septembre 2005 précité peuvent, depuis la publication du décret n° 2009-137 du 9 février 2009, justifier de leur aptitude professionnelle au moyen de certificats de qualification professionnelle de branche (CQP), élaborés par la branche professionnelle concernée et agréés par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 avait fixé la date de l'entrée en vigueur de la condition d'aptitude professionnelle au 1^{er} janvier 2008. Toutefois, il était également tenu compte de la situation particulière des agents en activité au 1^{er} janvier 2008 afin de leur permettre de pouvoir faire valider plus aisément leur expérience professionnelle. Les salariés et dirigeants des agences de recherches privées en activité au 1^{er} janvier 2008 devaient ainsi justifier de leur aptitude professionnelle à compter du 9 septembre 2008.

La circulaire n° INT D0800064C du 17 mars 2008, donnait instruction aux services préfectoraux de ne pas procéder, à cette date, à l'examen de la condition d'aptitude professionnelle tant pour les salariés que pour les dirigeants qu'ils soient soumis au titre I ou au titre II de la loi du 12 juillet 1983 précitée, et ce jusqu'à parution d'une nouvelle circulaire. Les présentes instructions visent à permettre la vérification par les services préfectoraux de cette aptitude.

2. Les différentes modalités de justification de l'aptitude professionnelle

Le décret du 6 septembre 2005 modifié prévoit dans son article 1^{er} que la justification de l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés peut s'effectuer par la détention d'un titre de formation. Ces titres de formation sont en France de deux sortes : il peut s'agir de titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, tenu à jour par la Commission nationale des certifications professionnelles ou bien de certificats de qualification professionnelle *sui generis* (distincts juridiquement des certificats de qualification professionnelle évoqués dans l'article R. 335-7 du code de l'éducation) agréés par le ministre de l'intérieur.

À titre dérogatoire, et compte tenu de l'absence d'un nombre suffisant de titres de formation disponibles, le décret du 6 septembre 2005 a prévu que les dirigeants et les salariés puissent, selon des modalités qui leur sont propres, faire valoir leur expérience professionnelle. Des modalités spécifiques existent également pour que les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et de catégorie B du ministère de la défense puissent faire valoir leur expérience professionnelle.

2.1. La reconnaissance de l'aptitude par la validation de l'expérience professionnelle

Le décret du 6 septembre 2005 susvisé prévoit la justification de l'aptitude professionnelle par l'exercice d'une activité entrant dans le champ de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983. Cette modalité de justification peut être utilisée par les agents opérant dans le secteur de la recherche privée aux fins de justifier de leur aptitude professionnelle. Il convient donc de préciser selon quelles modalités cette expérience peut être reconnue comme valant aptitude professionnelle.

Deux règles générales sont à rappeler, à titre liminaire, car elles conditionnent la reconnaissance de l'expérience professionnelle revendiquée par tout agent de recherches privées :

- l'exercice d'une activité de recherches privées n'est reconnu que dans la mesure où il s'agit d'une activité exercée en conformité avec les articles 22 et 23 de la loi du 12 juillet 1983, les agréments et/ou observations préalables à l'embauche ayant été régulièrement sollicités et délivrés par les services préfectoraux compétents ;

- l'expérience professionnelle ne peut être acquise que dans le cadre des périodes déterminées par le décret du 6 septembre 2005 : vous refuserez donc, par exemple, de reconnaître l'expérience professionnelle d'un agent privé de recherches salarié justifiant de l'exercice d'une activité pendant 3 214 heures durant une période de dix-huit mois se terminant après le 9 septembre 2008.

Les conditions de reconnaissance sont différentes suivant que la demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle émane des dirigeants ou des salariés d'agence de recherches privées.

2.1.1. Régime juridique de la justification de l'aptitude professionnelle par l'expérience pour les dirigeants

L'article 6 du décret du 6 septembre 2005 modifié prévoit que les dirigeants d'agences de recherches privées, ou les entrepreneurs individuels, ayant exercé leur profession de manière continue pendant trois ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2002 et le 9 septembre 2008 inclus, justifient d'une qualification professionnelle suffisante.

Cette activité doit impérativement avoir été exercée, en qualité de dirigeant ou gérant d'une agence de recherches privées ou à titre individuel, par le demandeur.

2.1.2. Régime de validation de l'expérience professionnelle applicable aux salariés

L'article 8 du décret du 6 septembre 2005 prévoit que les salariés des agences de recherches privées bénéficient d'une équivalence par la preuve de l'exercice de leur profession :

- soit de manière continue entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2005 inclus ;
- soit pendant 3 214 heures durant une période de trente-six mois comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus.

2.1.3. Justification spécifique de l'aptitude par l'expérience professionnelle dans des activités de recherches privées

Les équivalences des OPJ, APJ et APJ adjoints

Le décret du 3 août 2007 modifie les articles 7 et 10 du décret du 6 septembre 2005 afin de conférer une équivalence aux adjoints de sécurité de la police nationale.

Ainsi, les personnes ayant exercé des fonctions dans la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale justifient en leur qualité :

- d'officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire-adjoint, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (en vertu des 1^o, 1 *bis* et 1 *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale) de l'aptitude professionnelle à être salarié ;
- d'officier de police judiciaire, de la qualification professionnelle à être dirigeant des personnes morales.

Lorsque ces personnes formulent une demande d'équivalence auprès du préfet, elles doivent produire un justificatif de leur qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire-adjoint délivrée par les services des ressources humaines de leur administration d'origine.

Je vous rappelle que les fonctionnaires de la police nationale ou de la gendarmerie nationale souhaitant exercer une activité de recherches privées, avant un délai de cinq ans, suite à la cessation définitive ou temporaire de leurs fonctions, doivent également solliciter une autorisation du ministre de l'intérieur, conformément à l'article 21 de la loi du 12 juillet 1983. Cette autorisation doit être demandée, par l'intéressé, soit au bureau des polices administratives de la direction de la modernisation et de l'action territoriale, soit directement aux services compétents de la direction générale de la police nationale ou la direction générale de la gendarmerie nationale, selon le corps auquel le demandeur appartient. Cette autorisation sera nécessaire au traitement de la demande d'agrément formulée sur le fondement de l'article 22 ou de celle d'observations préalables à l'embauche formulée conformément à l'article 23 de la loi.

Les équivalences des anciens militaires

Les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par l'arrêté du ministre de la défense du 19 juillet 2007 susvisé détiennent également une équivalence à l'aptitude ou à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés.

Ils doivent solliciter l'attestation de leur service d'origine suivant laquelle ils appartiennent effectivement à l'une des catégories définies par les arrêtés précités, ainsi que les titres mentionnés dans cet arrêté et produire celle-ci devant vos services lors de leur demande d'agrément.

3. Les modalités de justification pratiques de la qualification et de l'aptitude professionnelles

3.1. Justification de la qualification professionnelle de l'employeur

Les agences privées de recherche sont immatriculées auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour les dirigeants des personnes morales exerçant une activité de recherches privées (art. 20 de la loi du 12 juillet 1983) ;

l'URSSAF fait office de CFE pour les entrepreneurs individuels, et la chambre de commerce et d'industrie pour les sociétés commerciales par la forme (ex : SARL, EURL, SA, SAS, SNC, société en commandite). Le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques (<http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE>) indique, dans une liste, le centre de formalité des entreprises compétent pour l'immatriculation de l'entreprise.

Vous veillerez donc à obtenir, comme pour ce qui concerne les dirigeants des entreprises soumises au titre I de la loi du 12 juillet 1983 :

- un document permettant de déterminer la date d'entrée en fonction de la personne en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées (agrément préfectoral et autorisation de fonctionner obtenus en application des articles 22 et 25 de la loi du 12 juillet 1983, un extrait du certificat d'immatriculation au CFE fourni au moment de la demande d'autorisation d'exercice, décision de nomination en tant que dirigeant de la société, extrait du contrat du travail pour les fonctions de dirigeant) ;
- un extrait actuel du certificat d'immatriculation au CFE ;
- vous demanderez également au dirigeant de remplir la déclaration sur l'honneur attestant qu'il a exercé de manière continue une activité de dirigeant ou d'entrepreneur individuel, dont le modèle est joint en annexe I.

NB : Le statut de l'entrepreneur individuel créé par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie précitée établit une dispense d'immatriculation. Une simple déclaration au CFE suffit. Néanmoins, un numéro SIRET leur est attribué. Vous veillerez donc à obtenir la preuve de cette déclaration et le numéro SIRET attribué.

3.2. Modalités pratiques de justification pour les salariés

Si les salariés ont été liés, lors de contrats successifs, à plusieurs employeurs, le dernier employeur établit l'attestation d'aptitude professionnelle. Cette attestation est faite au vu de justificatifs fournis par le salarié qui prouvent l'existence des contrats antérieurs.

Cette mesure de simplification des démarches implique que l'employeur, qui n'a pas pu vérifier personnellement l'exactitude des renseignements fournis, prenne connaissance des justificatifs qui lui sont communiqués (fiches de paie, relevés de cotisation sociale, relevés de droit ASSÉDIC, certificats de travail concernant les précédents emplois occupés...) et qu'il reporte sur l'attestation la période de travail, les horaires effectués ainsi que les références de la (ou des) entreprise (s) au sein de laquelle le salarié a exercé une activité de sécurité privée. Figure en annexe II, le modèle d'attestation qui doit vous être fournie par les employeurs.

De manière générale, je vous rappelle que les personnes ne remplissant pas les conditions prévues dans les décrets précités peuvent avoir recours au dispositif de validation des acquis de l'expérience tel que prévu aux articles L. 335-5 et suivants du code de l'éducation.

L'appréciation de la période d'activité continue des salariés s'entend d'une relation contractuelle ininterrompue entre le demandeur et son employeur, incluant les périodes de congés dont aurait bénéficié le salarié.

4. Dépôt et instruction des demandes relatives à l'aptitude et à la qualification professionnelles

4.1. Dépôt du dossier

Le dossier de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des dirigeants comporte, outre la déclaration sur l'honneur du dirigeant, les pièces justificatives mentionnées au point 3.1.

Toutefois, l'examen de la justification de l'expérience professionnelle des salariés est opéré uniquement au moyen de l'attestation de l'employeur. Cette attestation, établie sous la responsabilité de l'employeur actuel, constitue l'unique pièce qui vous est fournie : les justificatifs fournis par les salariés à leur employeur n'ont pas à être examinés par vos services. Il s'agit ainsi d'assurer un traitement efficace et dans des délais raisonnables des demandes de reconnaissance d'expérience professionnelle.

Outre les justificatifs d'aptitude professionnelle, le dossier comporte une pièce d'identité avec photographie.

Une fois le dossier de demande réceptionné par vos services, il vous incombe de vous assurer de la complétude du dossier notamment eu égard aux éléments relatifs à la situation personnelle du demandeur.

Dans ce cadre, les demandes de pièces complémentaires que vous adressez au demandeur doivent également intervenir dans les plus brefs délais afin d'éviter toute entrave à l'exercice d'une activité professionnelle.

Si le dossier est complet, il est accusé réception de la demande, en application de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, conformément à l'annexe III jointe.

L'accusé-réception permet aux agents en activité de démontrer qu'ils ont effectué toutes les démarches nécessaires pour justifier auprès de vos services de leur aptitude professionnelle. Durant la procédure d'instruction du dossier, il n'est donc pas fait obstacle à la poursuite de l'activité professionnelle du titulaire de l'accusé de réception.

4.2. Délivrance d'une attestation préfectorale d'aptitude professionnelle

La condition d'aptitude professionnelle étant acquise définitivement, s'agissant des personnes officiant dans le secteur de la recherche privée, il n'apparaît pas utile de vérifier de manière approfondie cette condition à chaque nouvelle demande d'agrément ou d'autorisation déposée par une personne souhaitant exercer dans ce domaine.

À cet effet, une attestation valant aptitude professionnelle est créée, permettant à son bénéficiaire, qu'il soit salarié ou dirigeant, de justifier, par la seule production de ce document, de son aptitude professionnelle de manière permanente. Cette attestation, renseignée par vos services et dotée d'une valeur nationale, certifie que la personne remplit bien, après vérification par vos services, la condition d'aptitude professionnelle.

En annexe IV, figure un modèle de cette attestation.

Cette attestation sera communiquée, à l'issue de l'examen de la situation du demandeur par les services préfectoraux :

- pour ce qui concerne les salariés règlementés par l'article 23 de la loi, lors des observations préalables à l'embauche. En cas d'observations favorables, vos services indiquent à l'employeur qu'une attestation d'aptitude professionnelle a été remise au salarié. Le salarié se verra remettre par courrier cette attestation : il lui sera précisé que cette attestation doit être conservée et qu'elle lui permettra de justifier de son aptitude professionnelle lors de toute nouvelle embauche ;
- pour les dirigeants concernés par l'article 22 de la loi, elle est remise à l'occasion de la délivrance de l'agrément. Il est précisé que cette attestation permet de justifier de l'aptitude professionnelle lors de toute nouvelle demande d'agrément.

Vous ne délivrerez pas d'attestation professionnelle dans les hypothèses suivantes :

- la durée de l'activité professionnelle dont se prévaut le demandeur est insuffisante au regard des exigences réglementaires rappelées au I de la présente circulaire ;
- aucune justification n'est apportée, par quelque moyen que ce soit, de la réalité de l'expérience professionnelle dont se prévaut le demandeur ;
- le demandeur se prévaut de l'acquisition d'une expérience professionnelle alors qu'il n'exerçait pas son activité conformément à la réglementation (défaut de demande d'agrément ou d'autorisation auprès des services préfectoraux compétents).

5. Titres de formation reconnus dans le champ d'application du titre II de la loi du 12 juillet 1983

5.1. Les titres nationaux

Le décret du 23 février 2009 modifiant la réglementation applicable aux activités privées de sécurité a instauré le cadre juridique permettant aux agents soumis au titre II de ladite loi de justifier de leur aptitude professionnelle par la détention d'un certificat de qualification professionnelle.

S'agissant des agents de recherches privées, les titres enregistrés au RNCP, aptes à valoir justification de la qualification et de l'aptitude professionnelle, sont destinés tant aux dirigeants qu'aux salariés d'agences de recherches privées. Les agents exerçant l'activité décrite à l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983 (recueil des informations et renseignements destinés à des tiers en vue de la défense de leurs intérêts) appartiennent à deux branches d'activité.

Les détectives privés proprement dits, pour lesquels existent trois titres de formation :

- la licence professionnelle « Sécurité des personnes et des biens spécialité Enquêtes privées », délivrée par l'université de Paris II – Panthéon-Assas ;
- la licence professionnelle « Agents de recherches privées » délivrée par l'université de Nîmes ;
- le titre « Détective, agent de recherches privées », délivré par l'Institut de formation d'agents de recherches privées (IFAR), à Montpellier et à Nîmes ; ces titres sont également valables pour les dirigeants d'agences de recherches privées ; un projet de certificat de qualification professionnelle, destiné aux salariés, est en cours d'élaboration au sein de la branche professionnelle des agents de recherches privées.

5.2. Les certificats de qualification professionnelle (CQP)

L'article 1^{er} du décret du 6 septembre 2005 a été modifié par le décret du 23 février 2009 afin de permettre la justification d'une qualification professionnelle de dirigeant ou de salarié d'agence de recherche privée. Aucun CQP relatif aux dirigeants n'est prévu pour le moment.

S'agissant de l'activité visant à la recherche de coordonnées domiciliaires de débiteurs, personnes physiques ou morales (dite d'« enquête civile »), un projet de CQP comportant une formation de plus de 100 heures est actuellement présenté par la branche des prestataires de services du secteur tertiaire afin de permettre la justification d'une aptitude professionnelle de salarié. Celui-ci n'étant pas encore agréé, vous veillerez à ne pas empêcher leur embauche, en leur octroyant notamment un délai, afin qu'ils puissent effectuer toutes les démarches de formation nécessaires à l'obtention du CQP précité.

Sans préjudice de cette dernière réserve, il vous incombe donc de vérifier l'aptitude pour ces agents, qu'il s'agisse de primo-entrants dans la profession ou des personnes déjà en exercice.

5.3. Les titres européens

L'article 1^{er} du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 permet aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne de justifier de leur aptitude professionnelle en produisant un titre reconnu par un État membre de l'Union européenne (ou par un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen) se rapportant à l'activité concernée.

Que l'agent de recherche privée ressortissant d'un État membre de l'Union européenne soit amené à effectuer une prestation temporaire sur le territoire français ou qu'il s'établisse en France, la directive a pour objet de permettre à l'autorité administrative de vérifier qu'il n'existe pas de différences substantielles entre la qualification professionnelle détenue dans le pays d'origine et la formation exigée en France et de demander, le cas échéant, que l'agent justifie de l'acquisition des connaissances et compétences manquantes. Par ailleurs, si l'État d'origine de l'agent ne soumet pas l'exercice de l'activité à une réglementation spécifique, il est exigé que cet agent justifie d'une expérience professionnelle de deux ans au moins pendant les dix dernières années.

Cette directive est transposée par le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les vérifications effectuées pour établir l'équivalence des titres de formation européens sont à la charge exclusive des services du préfet de police dès lors que des titres européens sont présentés par des ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, domiciliés dans ce pays. En effet, il résulte des dispositions combinées du II de l'article 25 et de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1983 que le préfet de police est seul compétent pour instruire les demandes déposées en application des articles 22 et 23 par les ressortissants de l'Union européenne.

NB : Il existe trois cas de maintien de la compétence l'un des préfets de département du lieu d'établissement de l'entreprise dans laquelle elle a son siège pour l'examen d'un titre européen :

- cas particulier d'un salarié français souhaitant obtenir une autorisation après avoir suivi une formation relative aux activités de recherches privées dans un pays de l'Union européenne autre que la France ;
- cas particulier d'un salarié domicilié en France mais ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne et qui serait titulaire d'une formation aux métiers de la recherche privée délivrée dans son pays d'origine ;
- cas particulier d'un citoyen européen domicilié en France, employé par une société française et titulaire d'un diplôme européen.

Le préfet de police, lors de l'instruction des demandes présentées, quel que soit le lieu d'exercice de la prestation effectuée, devra effectuer le travail de vérification de l'aptitude professionnelle dans deux hypothèses :

- celle où un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne souhaite effectuer pour la première fois en France une prestation en tant que salarié d'une agence de recherche privée ou une prestation de recherche privée en tant qu'entrepreneur indépendant ;
- celle où un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne souhaite s'établir en France en tant que dirigeant d'une entreprise qu'il crée ou reprend.

J'appelle votre attention sur le fait que ces deux cas ne recourent pas exactement la distinction qui est faite par la loi du 12 juillet 1983 entre les demandes en vertu de l'article 22 et celles déposées en application de l'article 23 puisque la prestation d'une activité de recherches privées en tant qu'entrepreneur indépendant (prévue dans la première hypothèse) relève, au sens de la loi du 12 juillet 1983, de l'article 22.

5.3.1. Les salariés

5.3.1.1. Présentation du dispositif réglementaire applicable aux salariés

L'article 11 du décret du 23 février 2009 (art. 1-1 du décret du 6 septembre 2005 modifié) prévoit qu'un ressortissant de l'Union européenne souhaitant effectuer une prestation temporaire et occasionnelle en tant que salarié d'un établissement français (« prestation » au sens de l'article 5 de la directive) ou en tant qu'entrepreneur indépendant sans être établi en France justifie de son aptitude professionnelle en présentant un titre de formation européen. Il déclare pour cela au préfet de police un certain nombre d'éléments préalablement à l'obtention de son autorisation. Ces éléments fournis lors de sa première prestation en France permettent au préfet de police d'apprécier s'il convient de vérifier l'équivalence du titre de formation présenté et, si un tel contrôle est effectué, l'article 1-1 précise les modalités de la procédure de vérification de cette équivalence.

5.3.1.2. Modalités pratiques de vérification

Le titre doit être fourni dans le cadre d'une « déclaration » présentée par le demandeur. Cette procédure européenne de « déclaration » permet au demandeur de fournir la preuve de sa qualification professionnelle et de son établissement dans

un État membre de l'Union européenne. Pour le reste, les pièces fournies lors de la « déclaration » sont les pièces exigées lors de toute demande d'autorisation présentée en application de l'article 23 de la loi du 12 juillet 1983 : preuve de la nationalité du demandeur, preuve de l'absence de condamnations pénales au vu de l'équivalent du bulletin n° 3.

Deux étapes doivent être suivies :

1^{re} étape : la préfecture de police doit décider dans le délai d'un mois – et informer le demandeur – de ce qu'elle vérifie ou non l'équivalence de la qualification professionnelle détenue par le demandeur au regard des exigences françaises de formation ;

2^e étape : le demandeur est informé dans le délai supplémentaire d'un mois des résultats de cette vérification. Si le résultat est positif : l'intéressé peut exercer la profession d'agent de recherches privées sur le territoire français.

Si la préfecture de police estime insuffisant le niveau de formation du demandeur, elle lui indiquera quelles sont les connaissances et compétences qui lui restent à acquérir pour que soit reconnue son aptitude professionnelle. Le demandeur pourra ainsi compléter sa formation dans le cadre du dispositif prévu dans le code de l'éducation : une fois assimilés les modules de formation des titres RNCP ou des CQP correspondant aux lacunes constatées, le jury d'examen de la formation validera l'acquisition des compétences et connaissances manquantes.

NB : La transposition de la directive a pour effet de créer une nouvelle catégorie de décision implicite d'acceptation. En effet, lorsqu'une demande d'un ressortissant communautaire a été déposée en application des articles 22 et 23 de la loi du 12 juillet 1983, l'absence de réponse dans un délai d'un mois (absence d'indications sur la décision de vérifier l'aptitude professionnelle) ou dans le délai de deux mois (absence d'indications, une fois la décision de vérification notifiée au demandeur, du résultat de ces vérifications) vaut accord des autorisations administratives prévues aux articles 22 et 23. Il convient donc de respecter rigoureusement les délais d'instruction de ces demandes, sauf à laisser se créer des décisions individuelles favorables, dont le régime de retrait est strictement encadré.

5.3.2. Les dirigeants européens

5.3.2.1. Les dirigeants qui sont entrepreneurs individuels

Les dispositions réglementaires et les procédures qui leur sont applicables sont rigoureusement identiques à celles décrites au 5.2.1. Vous veillerez à leur appliquer les règles prévues pour les salariés et à ne pas les soumettre au régime applicable aux personnes souhaitant s'établir en France et obtenir pour cela un agrément au sens de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983.

5.3.2.2. Les dirigeants d'entreprise

5.3.2.2.1. Dispositif réglementaire applicable

La préfecture de police saisie d'une demande d'autorisation administrative en application de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1983 déposée par un dirigeant ressortissant de l'Union européenne peut demander, au moment de la demande d'agrément dudit dirigeant en application de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983, qu'il justifie de l'acquisition des connaissances et compétences auprès d'un des organismes de formation chargés de délivrer une certification professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle dont son titre ne fait pas mention et qui sont exigibles en France.

Le titre présenté par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne souhaitant obtenir pour l'entreprise qu'il dirige une autorisation administrative en France (« liberté d'établissement » au sens du titre II de la directive) sera examiné selon les modalités prévues à l'article 17 du décret du 23 février 2009 (art. 7-3 du décret du 6 septembre 2005).

5.3.2.2.2. Modalités pratiques

L'article 7-3 laisse au demandeur le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude si son titre est considéré comme ne comportant pas l'ensemble des modules de compétences et connaissances prévus pour les titres français. Cependant, le code de l'éducation impose que les centres de formation procèdent à des évaluations des stagiaires pour chaque module de formation suivi. L'organisation de stages d'adaptation d'une durée de six mois à trois ans est en l'état actuel impossible à organiser : vous inviterez donc ces dirigeants à suivre une formation au sein d'un organisme agréé.

5.3.3. Obligations statistiques principalement à la charge de la préfecture de police

En application de l'article 60 de la directive, le ministère de l'intérieur est chargé de communiquer à la commission européenne un relevé statistique des décisions prises par les préfectures lors de la vérification de la qualification professionnelle des ressortissants de l'Union européenne.

Vous m'adresserez donc annuellement un relevé statistique annuel m'indiquant :

- le nombre de demandes adressées par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (prestation temporaire et établissement en France) ;
- le nombre de demandes de justification de l'expérience professionnelle que vous avez adressé à un agent de recherches privées issu d'un État membre qui ne soumet pas l'activité à une réglementation précise ;

- le nombre de décisions de procéder à la vérification des qualifications des prestataires occasionnels de services ;
- le nombre de décisions indiquant le résultat de la vérification de l'aptitude professionnelle du demandeur ressortissant d'un État membre de l'Union européenne souhaitant exercer une prestation temporaire, en distinguant les décisions de refus de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des décisions positives ;
- le nombre de vérifications de l'aptitude professionnelle d'un dirigeant souhaitant s'établir en France (décision de les soumettre à un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude auprès des centres de formation) en indiquant le nombre de refus d'agrément du dirigeant motivé par l'absence de reconnaissance de la qualification des ressortissants des États membre de l'Union.

6. Obligation de transmission régulière de statistiques

De nombreuses préfectures ont été rendues destinataires de demandes émanant de représentants des principales organisations professionnelles aux fins de communication des listes d'enquêteurs privés officiant sur un territoire donné. À défaut d'application nationale permettant un recensement exhaustif du nombre de professionnels travaillant dans ce secteur, il est nécessaire qu'un point statistique soit établi chaque année et envoyé pour traitement à mes services.

La circulaire du 14 avril 1987, toujours en vigueur, prévoyait la transmission annuelle d'une liste des agences de recherches privées sises sur votre territoire.

Celle-ci devra comporter, outre le nombre des agréments délivrés sur une période déterminée, le nombre d'observations préalables à l'embauche et d'autorisations de fonctionnement délivrés ainsi que les informations nominatives liées à ces autorisations et agréments. Ce bilan devra être établi chaque année, avant le 30 septembre et transmis *via* la boîte de messagerie dédiée « DRACAR », à l'aide du tableau que vous trouverez en annexe VI.

ANNEXE I

DÉCLARATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DU DIRIGEANT D'UNE AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES

Cette déclaration, renseignée par l'entrepreneur individuel, le dirigeant ou le gérant permet à celui-ci de faire état de la direction continue d'une entreprise de recherches privées mentionnée à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 pendant une durée de trois ans et ce, du 10 septembre 2002 au 9 septembre 2008 inclus et ainsi de faire la preuve de son aptitude professionnelle conformément aux dispositions prévues à l'article 22, 7° de la loi précitée.

Je soussigné(e),

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Dirigeant ou gérant de l'entreprise :

N° d'immatriculation :

Adresse du siège social :

.....

Déclare en application de l'article 6 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 avoir exercé à titre individuel dirigé ou géré conformément aux lois en vigueur, une entreprise de recherches privées,

De manière continue, pendant trois ans, entre le 10 septembre 2002 et le 9 septembre 2008 inclus.

Préciser le type d'entreprise géré et à quel titre a été effectuée cette gestion :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Préciser la date de nomination aux fonctions et la qualité du désignataire :

Pièces justificatives à joindre :

Seront remis tous éléments relatifs à l'entrée en fonction en tant qu'entrepreneur individuel, dirigeant ou gérant ainsi que toutes pièces de nature à prouver la durée de celles-ci (fiches de paie, décisions de nomination, relevé de droits ASSEDIC, agrément délivré au titre de la loi du 12 juillet 1983...) et permettant d'attester de la véracité de la présente déclaration.

Rappel : L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait le, à

Signature

ANNEXE II

ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR
POUR LES SALARIÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES

En vertu de l'article 8 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, cette attestation, délivrée par l'employeur, permet au salarié de se prévaloir de l'exercice continu d'une activité d'agent de recherches privées mentionnée à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 du 10 septembre 2003 au 9 septembre 2005 inclus ou de son exercice pendant 3 214 heures durant une période de 36 mois comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus. Elle permet donc à l'agent embauché de satisfaire aux conditions préalables à l'embauche prévues au 5° de l'article 23 de la loi.

L'attestation ne peut être délivrée par l'employeur que s'il a vérifié que le salarié était titulaire d'un contrat valablement conclu (1).

Je soussigné(e),

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

Dirigeant ou gérant de l'entreprise

ou, par délégation, qualité du signataire :

Raison sociale de l'entreprise :

N° d'immatriculation :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

Atteste en application de l'article 8 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 que :

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

(1) La loi n° 891 du 28 septembre 1942 abrogée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure subordonnait la conclusion du contrat de travail à la transmission des observations favorables à l'embauche du préfet. De même, l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité impose la transmission des observations préalables à l'embauche du préfet avant toute conclusion du contrat de travail. Seuls les contrats de travail conclus conformément à ces dispositions peuvent être pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

A exercé une activité d'agent de recherches privées :

• soit de manière continue entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2005 inclus :

– Préciser le type de poste occupé par la personne

• soit pendant 3214 heures sur une période de 36 mois comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus :

– Pendant heures de travail pour le compte de l'entreprise

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

– Pendant heures de travail pour le compte de l'entreprise

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

– Pendant heures de travail pour le compte de l'entreprise

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

– Pendant heures de travail pour le compte de l'entreprise

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

TOTAL supérieur ou égal à 3214 heures sur une période de 36 mois comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus.

Pièces justificatives à joindre

Si le salarié a exercé des missions d'agent de recherches privées pour le compte de plusieurs employeurs, il sera remis tout élément (fiche de paie, relevés de cotisation sociale, certificat de travail concernant les précédents emplois occupés...) permettant à l'employeur actuel de remplir l'attestation.

Dans les autres hypothèses, l'employeur atteste sous sa responsabilité de l'expérience professionnelle du salarié.

L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Fait le, à

Signature

CACHET DE L'ENTREPRISE

ANNEXE III

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DEMANDES RELATIVES À LA VALIDATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AU TITRE DU DÉCRET N° 2005-1123 DU 6 SEPTEMBRE 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ ET RELATIFS À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET À L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES

Le préfet du

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, notamment son titre II ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2005-1123, relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu l'attestation d'aptitude professionnelle fournie par M./Mme ;

Vu la demande présentée le par M./Mme (Nom et qualité du demandeur) en vue d'obtenir les observations préalables à l'embauche pour :

M./Mme,

Considérant que le dossier de la présente demande comporte l'ensemble des pièces nécessaires requises par la réglementation en vigueur :

Accuse réception

À M./Mme de sa demande et l'informe que le service chargé de l'instruction de son dossier est :
Désignation, adresse postale (le cas échéant électronique)
et numéro de téléphone du service,

Je vous prie d'agréer, M./Mme, l'expression de ma considération distinguée.

Nom du demandeur :

Adresse :
.....

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de cette demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à l'expiration du délai de deux mois, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE IV

ATTESTATION PRÉFECTORALE

Au vu des justifications produites, le préfet du département atteste que :

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Justifie de son aptitude professionnelle en qualité d'entrepreneur individuel, dirigeant ou gérant en application de l'article 6 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

Cette attestation, de validité nationale, doit être conservée.

ANNEXE V

ATTESTATION PRÉFECTORALE

Au vu des justifications produites, le préfet du département atteste que :

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Justifie de son aptitude professionnelle en qualité de salarié en application de l'article 8 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

Cette attestation, de validité nationale, doit être conservée.

ANNEXE VI

ENTREPRISES EXERÇANT L'ACTIVITÉ DE RECHERCHES PRIVÉES DANS LE CHAMP DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 MODIFIÉE						
Dirigeants	Raison sociale	Type d'activités déclarées	Adresse du siège	Nombre de personnes autorisées		Date d'autorisation et agrément
				Dirigeants	Salariés	